



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 08 Février 2024**

**Délibération n°FP-08/02/24-3**

**Objet : Délibération relative à la création de postes sous contrats d'engagement éducatif et la rémunération des animateurs**

**Nombre de membres :**

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubry du Hainaut, légalement convoqué par le Maire le 31 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Mariages;

Sous la présidence de : **Raymond ZINGRAFF, Maire**

**Etaient présents :** Raymond ZINGRAFF, Christophe LECOSSIER, Elisabeth DUBOIS, Jean-Marc GOSSELIN, Julie LAI, Jérôme DENYS, Colette DESZCZ, Thierry COCHON, Maria PACE, Françoise BONNÉ, Thomas GOBLET, Adeline COCHETEUX, Alexandre LECAT, Monika MAYEUX, Jean-Pierre LAUDE, Yves MAILLARD, Jean-Pierre DAMIENS

**Etaient représentés :** Régis GOFFART donne procuration à Thierry COCHON, Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Colette DESZCZ est nommée secrétaire de séance.

**Nombre de votants :**

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Maire expose que l'article L432-1 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que « la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonies de vacances.
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

L'article D432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Monsieur le Maire propose de revaloriser la rémunération des animateurs diplômés BAFA, des animateurs stagiaires BAFA et des aides animateurs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier. Il est proposé de rémunérer les animateurs en CEE comme suit :

	ACM petites vacances et été (la journée)
Animateur possédant le BAFA	70€
Animateur stagiaire BAFA	60€
Aide animateur	45€
Nuitée de camping (été)	15€

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer au maximum :

- 7 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM des petites vacances
- 20 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM du mois de juillet

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L432-1 à L432-5,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De créer au maximum 7 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM des petites vacances.
- De créer au maximum 20 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM du mois de juillet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.
- De rémunérer les animateurs sur la base d'un forfait journalier comme ci-dessus indiqué.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Signée le 12 février 2024

Transmis en préfecture le 12 février 2024

Publié sur le site le 12 février 2024